Statuts de l'association

Maison 13 Solidaire

TITRE I – CONSTITUTION

Article 1 – DENOMINATION

Il est fondé entre les adhérents aux présents statuts une association régie par la loi du 1er juillet 1901 et le décret du 16 août 1901 ayant pour titre : « Maison 13 Solidaire »

Article 2 – OBJET

Cette association a pour buts :

- de gérer et d'animer le centre socioculturel, ouvert à tous, habitants et usagers du quartier et de ses alentours.
- de créer une cohésion entre le nouveau quartier « Gare de Rungis » et les anciens quartiers environnants, en favorisant la solidarité, la convivialité et les échanges.
- de proposer des activités sociales, culturelles et intergénérationnelles qui favorisent le dialogue.
- d'encourager les initiatives des habitants et d'aider à leur réalisation.

L'association s'interdit toute pratique politique, religieuse ou idéologique.
Elle s'appuie pour cela sur les valeurs et les « façons d'agir » de la Charte nationale de la Fédération des centres sociaux.

Article 3 – SIEGE

Le siège social de l'association est établi à :

PARIS 13e arrondissement

Il pourra être transféré en tout autre lieu, sur décision de son conseil d'administration, dès lors qu'il demeure dans l'arrondissement.

Article 4 – DUREE

La durée de l'association est illimitée.

Article 5 – RESSOURCES

Les ressources de l'association se composent des cotisations annuelles versées par les membres adhérents à l'association, de toutes subventions pouvant être accordées, de toutes recettes autorisées par les lois et décrets, de dons et legs.

TITRE II – COMPOSITION

Article 6 - LES MEMBRES DE L'ASSOCIATION

L'association se compose de personnes physiques ou morales ayant rempli un bulletin d'adhésion, payé la cotisation et déclaré être en accord avec les valeurs et les buts de l'association définis dans **l'article 2.**

Article 7 - CONDITIONS D'ADHESION DES MEMBRES

L'admission des personnes physiques se fait dès l'inscription, après paiement de la cotisation annuelle et l'engagement de respecter les présents statuts.
L'admission des personnes morales est prononcée par le conseil d'administration. Celui-ci en cas de refus doit en faire connaître le motif.

Article 8 - COTISATION

L'adhésion est acquise à la réception du règlement de la cotisation. Son montant est fixé annuellement par une assemblée générale sur proposition du conseil d'administration.

Article 9 : PERTE DE LA QUALITE DE MEMBRE

La qualité de membre se perd par la démission, le décès, le non paiement de la cotisation ou par la radiation prononcée par le conseil d'administration.

TITRE III – FONCTIONNEMENT ADMINISTRATION

Article 10 - ASSEMBLEE GENERALE ORDINAIRE

L'Assemblée Générale Ordinaire se compose de tous les adhérents de l'association à jour de leur cotisation et se réunit au moins une fois par an sur convocation du conseil d'administration.

Convocation et tenue

Les convocations sont adressées aux membres au moins quinze jours avant la date de l'assemblée et mentionnent l'ordre du jour fixé par le conseil d'administration.
Les décisions de l'assemblée sont prises à la majorité absolue des membres présents ou représentés.

Rôle

L'Assemblée, après avoir délibéré se prononce sur les différents rapports (moral, financier) approuve les comptes de l'exercice clos, vote le budget de l'exercice suivant. Et valide les orientations proposées.
Elle pourvoit au renouvellement des membres du conseil d'administration.
Les délibérations et résolutions des Assemblées Générales Ordinaires font l'objet de procès-verbaux qui sont inscrits sur le registre des délibérations des Assemblées Générales ordinaires et signés par le Président et le Secrétaire.

Article 11 - ASSEMBLEE GENERALE EXTRAORDINAIRE

L'Assemblée Générale Extraordinaire est compétente pour modifier les statuts, décider la fusion ou la dissolution de l'association.

Convocation et tenue de réunion
Elle est convoquée par le président ou à la demande du tiers au moins des membres du conseil d'administration et tenue selon les modalités de l'article 10.
Toutefois, les décisions sont prises à la majorité qualifiée des 2/3 des suffrages exprimés.

En cas de dissolution, l'Assemblée Générale Extraordinaire désigne un ou plusieurs liquidateurs qui seront chargés de la liquidation des biens de l'association et dont elle détermine les pouvoirs. L'actif net subsistant sera dévolu conformément à la loi du 1er juillet 1901 et au décret du 16 août 1901.

Article 12 - LE CONSEIL D'ADMINISTRATION

Le Conseil d'Administration est composé de 9 à 15 membres, élus par l'assemblée générale pour une durée de trois ans. En cas de départ anticipé, le conseil d'administration peut pourvoir par cooptation au poste vacant pour la durée du mandat restant à courir. Cette désignation doit être confirmée par l'assemblée générale ordinaire suivante.

Rôle
Le Conseil d'Administration est investi des pouvoirs les plus étendus pour prendre toutes les décisions qui ne sont pas réservées à l'assemblée générale.
Il est chargé de mettre en œuvre les orientations définies par l'assemblée générale.

Votes
Les délibérations sont prises à la majorité des membres présents ou représentés.

Article 13 - LE BUREAU

Le Conseil d'Administration élit chaque année un Bureau de sept personnes maximum, comprenant au moins un-e président-e (ou des coprésident-e-s), un(e) secrétaire et un(e) trésorier(ère). Les membres du bureau sont rééligibles.

Rôle
Le bureau est l'organe d'exécution des décisions du conseil d'administration. Il assume ses charges et responsabilités non seulement au sein du conseil d'administration, mais aussi lors de toute assemblée générale.

Le président (ou les Coprésidents) veillent au projet et au fonctionnement de l'association, la représentent dans tous les actes de la vie civile et peuvent ester en justice en son nom.

Le Secrétaire veille à l'exécution des formalités prescrites, tient le registre spécial prévu par la loi du 1er juillet 1901 et rédige les procès verbaux des réunions (assemblées générales, conseil d'administration, bureau...).

Le Trésorier veille à la tenue des livres comptables et en rend compte au conseil d'administration et aux assemblées générales. Il s'assure que tout est mis en œuvre pour permettre la gestion financière de l'association.

Article 14 - REGLEMENT INTERIEUR
Un règlement intérieur pourra être établi et modifié par le conseil d'administration. Il sera présenté à l'assemblée générale. Il fixera les modalités d'application des présents statuts et précisera les points non prévus concernant l'administration interne de l'association.

A Paris le 3 juillet 2019

Les Coprésidentes

Yannick DABROWSKI

Monique Degras

Le Secrétaire :

Rotation Bureau

P/o. M. Degras.

MAISON MI3E SOLIDAIRE